

1. IDENTIFICATION DU VENDEUR

La société INTRASENSE, au capital de 2 613 100,75 €, dont le siège social est situé 1231, avenue du Mondial 98, 34000 Montpellier, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, numéro 452 479 504 (le « **Vendeur** »).

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le Vendeur édite et commercialise un logiciel d'imagerie médicale en version française dénommé Myrian®, ainsi que tous ses modules optionnels, fichiers, données et matériaux associés (le « **Logiciel** »). Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») régissent les relations entre le Vendeur et tout centre médical, hospitalier ou professionnel de santé souhaitant procéder à un achat des Logiciels vendus par INTRASENSE (le « **Client** »). Le Vendeur et le Client sont individuellement désignés par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

2.2. Toute passation de commande nécessite l'acceptation, sans réserve par le Client, et son adhésion pleine et entière aux CGV, qui prévalent sur tout autre document. En tout état de cause, les CGV applicables sont celles en vigueur au moment de la passation de la commande par le Client.

2.3 Tout service ou option supplémentaire en lien avec l'utilisation du Logiciel, souscrit par le Client, peuvent faire l'objet de conditions particulières de vente qui lui seront pleinement applicables.

Les CGV, les éventuelles conditions particulières, de l'Annexe Données Personnelles, des CGU et du Devis régissent la relation contractuelle entre les Parties (ci-après, le "Contrat").

3. CARACTERISTIQUES DU LOGICIEL

3.1. Le Logiciel est un logiciel accessible « on-premise » site, son hébergement étant pris en charge par le Client lui-même sur un serveur dédié (le « **Serveur** ») qu'il détient déjà au sein de son système d'information, ou qu'il souhaite acquérir après du Vendeur. Le Logiciel peut, selon les besoins du Client, être vendu seul ou avec les éléments et prestations suivantes :

- Services de support et de maintenance tels que décrits à l'article 5 et aux Conditions Particulières ;
- Logiciel tiers distribué par le Vendeur, et lié techniquement au Logiciel, de façon à fournir des fonctionnalités supplémentaires ;
- Fonctionnalités spécifiques intégrées ;
- Serveur ;
- Installation et paramétrage ;
- Formation du Client et/ou de son personnel.

3.2. Le Client déclare avoir eu connaissance des caractéristiques essentielles du Logiciel, ainsi que de la documentation établie par le Vendeur conformément à la réglementation, et notamment au Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

4. COMMANDE

4.1 Conditions préalables

La mise à disposition du Logiciel est exclusivement destinée aux Clients professionnels, c'est-à-dire aux personnes physiques et morales agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. Cela inclut les entreprises privées, institutions publiques, associations, professions libérales, travailleurs indépendants, agissant exclusivement pour leurs besoins professionnels, à l'exclusion des consommateurs et non professionnels au sens de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

4.2 Passation de commande

Le Client qui souhaite disposer du Logiciel doit contacter le Vendeur par tous moyens écrit. A réception de sa demande, le Vendeur émet un devis au Client.

Si le Client en fait la demande, INTRASENSE met à disposition du Client à titre gratuit et temporaire, conformément au contrat de prêt, du matériel informatique avec le Logiciel et les services ou options supplémentaires choisis le cas échéant, installés à des fins de test.

Le cas échéant, la phase de test est d'une durée maximale de quinze (15) jours.

Le Vendeur établit par la suite une proposition commerciale comprenant *a minima* le prix de licence, une description du Logiciel, et éventuellement (sur demande spécifique du Client) l'intégration de fonctionnalités spécifiques, la fourniture d'un Serveur, l'installation du

Logiciel, et/ou une formation du personnel du Client ou du Client lui-même (si personne physique) (le « **Devis** »).

Le Client retourne ensuite le Devis signé au Vendeur pour son acceptation.

L'acceptation par le Vendeur de la commande ne pourra intervenir avant réception du paiement (acompte ou prépaiement selon les spécifications du Devis) du Client.

L'acceptation de la commande est confirmée par le Vendeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du paiement (acompte ou prépaiement selon les spécifications du Devis)

5. MODALITES FINANCIERES

5.1 Tarification applicable

Le tarif est fixé en Euros HT, à partir d'un barème de tarifs établi par le Vendeur et régulièrement mis à jour.

Le Logiciel est facturé au tarif en vigueur au jour de la commande, sur la base du barème qui aura été communiqué au Client dans le Devis, et dont il reconnaît avoir eu connaissance avant de passer la commande.

5.2 Modalités de paiement

Les factures sont établies conformément à la réglementation en vigueur et comportent également le numéro de commande.

Le délai maximum de paiement du solde des factures est de trente (30) jours à compter de la date de facturation.

5.3 Révision et indexation

Intrasense se réserve le droit d'augmenter les nouvelles conditions tarifaires dans les conditions ci-après, sous réserve de leur acceptation par le Client.

5.4 Indexation des prix du Logiciel

Sauf modalités d'indexation spécifique indiquée dans le Devis, le Vendeur révisera annuellement au 1^{er} janvier de plein droit sans notification préalable le prix du Logiciel en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \frac{S_1}{S_0}$$

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : dernier indice SYNTEC publié par l'INSEE à la date de la signature du Devis d'origine ou à la date de la précédente révision

S1 : dernier indice SYNTEC publié par l'INSEE à la date de révision.

5.4.1 Révision des tarifs des fournisseurs et/ou opérateurs et/ou éditeurs logiciels

Compte tenu de l'évolution des prix du marché de l'informatique et des tarifs des fournisseurs d'énergie et/ou des éditeurs de licence(s) logicielle(s) souscrite(s) pour les besoins de la mise à disposition du Logiciel, le Vendeur se réserve également le droit de répercuter de plein droit ces évolutions sur le prix de du Logiciel.

5.4.2 Révision des tarifs relative aux évolutions du Logiciel

Les tarifs peuvent être en outre révisés à échéance de la durée de l'Abonnement, en fonction des évolutions du Logiciel. Le cas échéant, cette révision répercute l'implémentation, sur le Logiciel, de nouveaux développements et/ou modules relatifs à certains organes.

5.5 Pénalités de retard

Tout retard de paiement entraînera l'application de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal (si cette pénalité est supérieure à 15%), ainsi que d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour les frais de recouvrement engagés, conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce.

Le paiement des pénalités de retard débute le premier jour suivant la fin du délai de paiement et se terminera le jour du paiement effectif par le Client.

En outre, et sans préjudice de l'application des pénalités dont il est question ci-dessus, le Vendeur pourra suspendre ses obligations jusqu'à complet règlement des sommes que le Client reste lui devoir.

5.6 Résiliation anticipée en cas de retard de paiement

En cas de retard de paiement excédant soixante (60) jours, le Vendeur se réserve le droit de résilier le Contrat aux torts du Client.

Le cas échéant, les acomptes versés lui demeureraient définitivement acquis à titre de dommages et intérêts conventionnels.

Par ailleurs, le Client devra cesser toute utilisation du Logiciel et s'engage à le désinstaller du Serveur immédiatement.

En cas de non-respect de cet engagement, le Client devra payer au Vendeur, à titre d'indemnité, une somme forfaitaire de vingt mille [20 000] euros.

5.7 Audit

Le Vendeur a la possibilité de procéder, à ses frais, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Client de ses obligations contractuelles, y compris, en cas de résiliation, de son obligation de désinstallation stipulée à l'article 4.5, ce par le biais d'un audit.

Le Vendeur devra informer le Client au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de mise en œuvre souhaitée de l'audit, et lui notifier l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un prestataire extérieur.

Le Client s'engage à répondre à la demande d'audit du Vendeur, à effectuer par le Vendeur lui-même ou par un tiers que le Vendeur aura sélectionné.

Le Client s'engage à coopérer en facilitant l'accès au Vendeur ou au tiers désigné, à tout local, installation, document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de l'audit.

Le Client remédiera dans ses meilleurs délais aux manquements éventuellement constatés lors de ces audits.

6. OBLIGATIONS DU VENDEUR

6.1 Livraison du Logiciel

Le Vendeur livre au Client les éléments prévus au Devis (Logiciel avec ou sans Serveur et les prestations d'installation, de paramétrage et/ou de formation, le cas échéant).

Le Vendeur communique une copie électronique du Logiciel par le biais de la livraison SharePoint Myrian, avec des numéros de série/d'activation uniques (les « **Clés d'Activation** »), par courriel ou par toute autre méthode convenue entre les Parties dans le Devis.

En tout état de cause, le Logiciel est accompagné de la documentation permettant son installation et son utilisation.

Sauf accord différent convenu entre les Parties, la livraison des éléments prévus au Devis (Logiciel avec ou

sans Serveur) et leur éventuelle installation/paramétrage ont lieu dans le délai fixé dans le Devis (mais seulement une fois le paiement initial effectué).

Les délais sont calculés à partir de la date à laquelle la commande a été confirmée (date du paiement par le Client de l'acompte ou du prépaiement).

6.2 Mise à disposition du Logiciel

Le Logiciel est hébergé sur le Serveur du Client.

Dans l'hypothèse où le Serveur ne serait pas correctement paramétré pour l'installation du Logiciel (système d'exploitation non compatible, installation préalable de certains composants logiciels, etc.), le Vendeur peut, sur demande du Client et conformément au Devis, mettre à disposition les éléments permettant ladite installation.

L'installation du Logiciel sur le Serveur pourra s'accompagner d'une formation permettant au Client et/ou à son personnel éventuel (les « **Utilisateurs** ») d'utiliser le Logiciel, cette prestation annexe devant être mentionnée dans le Devis, ou pouvant faire l'objet d'un devis spécifique.

6.3 Installation du Logiciel

6.3.1. Dans l'hypothèse où le Devis prévoit l'installation du Logiciel à la charge du Vendeur, le Client s'engage à ce qu'une personne habilitée à recetter l'installation du Logiciel sur le Serveur soit disponible, sur site ou en ligne, le jour de l'installation du Logiciel pour procéder au recettage de l'installation.

Une fois l'installation du Logiciel sur le Serveur effectuée, le Client, ou la personne qu'il aura désignée, constatera le fonctionnement opérationnel du Serveur et signera le procès-verbal de mise en service qui lui sera remis par le Vendeur, valant réception définitive du Logiciel.

La personne présente pour le compte du Client le jour de la finalisation de l'installation, en vue de sa réception et prise en main, sera réputée y être habilitée, toute absence de délégation ou d'habilitation ne pouvant par conséquent être opposée au Vendeur.

6.3.2. En cas de retard d'installation lié à une difficulté d'accès ou d'aménagement des locaux du Client, une nouvelle date d'installation sera définie.

Le Client s'engage à signaler par écrit au Vendeur tout retard lié à une difficulté d'accès ou d'aménagement de ses locaux.

Les Parties mettent en œuvre tout moyen pour minimiser ce retard d'installation, et à s'informer des mesures correctives engagées.

6.4 Garantie contractuelle et « Packs » Maintenance

Lors de la passation de commande par le Client, le Client pourra choisir entre les 3 options suivantes :

- La Garantie contractuelle ;
- Le Pack Maintenance Premium.

Ces options sont décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 ci-après.

6.4.1 Garantie contractuelle

Le Vendeur fournit au Client, pendant une durée de douze (12) mois, sans frais supplémentaire :

- Un support technique, ou si nécessaire,
- La possibilité de prendre RDV pour une assistance « Premium » payante ;
- les mises à jour correctives du Logiciel, cette fourniture étant réalisée à distance.

L'accès au support Client se fait :

- Par téléphone : +33 (0) 4 67 130 134
- Par mail : support@intrasense.fr

La période de Garantie contractuelle court à compter de l'activation de la Clé d'Activation par le Client, et non de sa livraison.

6.4.2 « Packs » Maintenance Premium

Dans l'hypothèse où le Client opterait pour un Pack Maintenance Premium, il bénéficiera, durant toute la période de maintenance souscrite, d'un ensemble de produits et services, tels que détaillé dans le Devis et les CGV, et qui inclut :

- La mise en service du Logiciel ;
- Un support technique « Premium » ;
- Un suivi et une maintenance préventive ;
- Deux séances de formation (initiale ; continue) ;
- L'accès aux mises-à-jour majeures du Logiciel.

A l'issue de la période d'engagement initial, le Pack Maintenance Premium souscrit par le Client se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée que celle prévue initialement. Toutefois, le Client pourra s'y opposer sous réserve d'en informer le Vendeur, par tout moyen écrit portant date certaine, au plus tard six (6) mois avant la date de renouvellement du Pack Maintenance Premium.

6.4.3 Conditions post-Garantie contractuelle et post-Pack Maintenance Premium

À l'issue de la période de la Garantie contractuelle ou du Pack Maintenance Premium selon l'option choisie, le Client ne pourra plus bénéficier des prestations et des produits fournis à ce titre ; seules les mises à jour correctives faisant suite à une matériovigilance seront mises à disposition du Client, et ce à titre gracieux.

Le Client pourra solliciter le Vendeur pour toutes prestations de service additionnelles, telles que notamment des prestations de support (à distance) des formations, ou encore l'accès à de nouvelles versions du Logiciel ayant fait l'objet d'un marquage (« Versions Majeures »). Lesdites prestations font l'objet d'une grille tarifaire détaillée mise à disposition du Client sur demande.

6.4.4 Maintenance corrective

Le Vendeur assure la maintenance du Logiciel incluant la correction des défauts de conception et/ou de performance, des bogues et des erreurs de manipulation du Logiciel non imputables au Client (les « **Anomalies** »), sous réserve :

- du paiement intégral par le Client du montant indiqué dans le Devis ;
- Que le Logiciel n'ait pas fait l'objet d'une modification réalisée par ou pour le Client et/ou de l'installation d'une application ou d'un système tiers sans accord exprès, spécifique et préalable du Vendeur ;
- Que la capacité de l'infrastructure ou du système informatique du Client soit suffisante ;
- Que l'Anomalie ne soit pas successive à un usage anormal du Logiciel, contraire à son objet.

Le Client désignera un point de contact responsable de la maintenance, qui aura la compétence nécessaire et sera seul habilité, sauf en cas d'urgence, à contacter le Vendeur.

Le point de contact du Client pourra être remplacé par un nouveau point de contact par notification écrite au Vendeur.

Le Client informera son interlocuteur auprès du Vendeur de l'existence de toute Anomalie par mail ou par téléphone via le support dédié.

Le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour analyser la nature et l'origine de l'Anomalie, résoudre le problème ou

proposer une solution de contournement dans les meilleurs délais.

En cas d'intervention d'un technicien du Vendeur sur le site du Client, des frais de déplacement pourront être facturés au Client sur la base des tarifs en vigueur chez le Vendeur.

Dans le cas où l'Anomalie serait due au Client, l'intervention du Vendeur pour résoudre l'Anomalie constatée sera à la charge financière du Client, selon les tarifs en vigueur chez le Vendeur.

6.4.5 Mises à jour

Le Vendeur pourra apporter de nouvelles fonctionnalités, des corrections et améliorations au Logiciel, selon le type de maintenance sélectionné par le Client :

- Le Client bénéficiera, pendant la période de Garantie contractuelle (cf. 5.4.1), des mises à jour (i) visant à corriger des Anomalies, y.c. (ii) celles faisant l'objet de matériovigilance.
- Le Client ayant opté pour un Pack Maintenance Premium (cf. 5.4.2) bénéficiera, en sus des mises à jour ci-avant listées, pendant toute la période de maintenance souscrite, des mises à jour majeures / applicatives.

Le cas échéant, le Vendeur notifie au Client la mise à disposition des mises à jour.

L'intervention du Vendeur se faisant à distance, son équipe procédera aux mises à jour en coordination avec le service informatique du Client ou toute autre personne désignée par ce dernier, afin de minimiser le temps d'interruption de service.

En cas d'impossibilité d'accéder au Serveur à distance, un script de mise à jour sera envoyé afin que le service informatique ou toute autre personne désignée par le Client puisse réaliser manuellement cette mise à jour.

6.5 Sauvegarde

La sauvegarde quotidienne, hebdomadaire et mensuelle des données du Logiciel se fait au moyen du système d'archivage et de transmission d'images dénommé « PACS » (*Picture Archiving and Communication System*) installé sur le Serveur du Client.

Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable du fonctionnement de ce système d'archivage, qui dépend

du système d'information du Client, au sein duquel est installé le Logiciel.

En outre, il appartient au Client de s'assurer que les supports de sauvegarde restent accessibles et sécurisés.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Déclarations du Client

Le signataire du Devis déclare être expressément habilité par le Client, et en capacité juridique de conclure le Contrat.

Le Client déclare expressément agir et utiliser le Logiciel fourni par le Vendeur dans le cadre de son activité professionnelle habituelle, et régulièrement déclarée en tant que telle auprès des organismes fiscaux et sociaux dont il relève. Le Client s'engage ainsi à n'utiliser le Logiciel fourni que pour les besoins de sa structure.

7.2 Connaissance des prérequis techniques

Le Client assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature du Devis, des caractéristiques techniques du Serveur et du Logiciel et de leurs prérequis d'installation et d'utilisation, et confirme la compatibilité de son équipement avec ces derniers.

Il reconnaît que le Vendeur pourra à défaut installer les prérequis nécessaires, selon des modalités financières précisées dans le Devis.

Le Client est informé que le Logiciel peut, de son propre fait ou de celui d'un tiers, faire l'objet d'indisponibilités, de lenteurs d'interruptions, de coupures et plus généralement des dysfonctionnements inhérents à ses réseaux.

7.3 Responsabilité du Client dans l'utilisation du Logiciel

Le Client est seul responsable de l'usage du Logiciel fourni par le Vendeur, pour une finalité médicale, conformément à la Documentation, et aux conditions générales d'utilisation (les « CGU »), disponibles sur le site Internet <https://www.intrasense.fr/fr/>.

Conformément aux articles L.1111-1 et suivants du Code de Santé Publique, il est de la responsabilité exclusive du Client, en tant que professionnel de santé, de délivrer l'information nécessaire et de recueillir le consentement des patients préalablement à l'utilisation du Logiciel.

7.4 Sécurité du Logiciel et des Données

Une fois le Logiciel installé dans son environnement, le Client s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures de sécurité appropriées pour protéger le Logiciel contre tout accès non autorisé, toute altération, toute divulgation ou toute destruction non autorisée. Il incombe au Client de surveiller activement les vulnérabilités potentielles du Logiciel et de mettre en œuvre les correctifs et les mises à jour de sécurité fournies par le Vendeur, le cas échéant. En cas d'incident de sécurité affectant le Logiciel, le Client s'engage à informer immédiatement le Vendeur et à appliquer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires qui lui seraient communiquées.

Le Client est seul responsable de la surveillance du Serveur, de son bon fonctionnement et de sa capacité de stockage, ainsi que de la surveillance de l'accès au Logiciel et aux Données y étant hébergées.

Le Vendeur ne saurait en outre être tenu pour responsable de la protection de la confidentialité et de l'intégrité des Données du Client, dès lors que celles-ci sont hébergées sur un Serveur détenu et géré par ce dernier.

8. DROITS D'UTILISATION CONSENTIS AU CLIENT ET AUX UTILISATEURS

Le Client accepte expressément que le droit d'utilisation consenti par le Vendeur par les présentes est conditionné au paiement intégral du montant indiqué dans le Devis, et que cette condition constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Vendeur. En conséquence, toute utilisation du Logiciel qui ne respecterait pas cette condition sera constitutive d'une faute contractuelle et d'un acte de contrefaçon, conformément aux textes et à la jurisprudence en vigueur.

8.1. Le Vendeur consent au Client et/ou aux Utilisateurs le droit non-exclusif et non-transférable d'utiliser le Logiciel, conformément à sa destination médicale, et pour leurs besoins propres, ce dans les limites fixées aux présentes.

Ce droit d'utilisation, consenti au Client et/ou aux Utilisateurs, est concédé pour le territoire sur lequel le Client et/ou les Utilisateurs accèdent au Logiciel, sans limitation de durée.

Ce droit d'utilisation permet au Client et/ou aux Utilisateurs de représenter le Logiciel sur le Serveur dédié, exclusivement aux fins de chargement, d'affichage, d'exécution du Logiciel, et uniquement au sein de la structure du Client, étant précisé que le nombre d'Utilisateurs disposant de ce droit d'utilisation de manière simultanée dépend des conditions spécifiques du Devis.

8.2. En dehors des droits ainsi concédés, le Client et/ou les Utilisateurs ne sont pas autorisés au titre des présentes à :

- reproduire ailleurs que sur ses/leurs propres Serveurs, de façon permanente ou provisoire, le Logiciel mis à disposition, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme ;
- traduire, adapter, arranger ou modifier le Logiciel, l'exporter, le fusionner avec d'autres logiciels informatiques ;
- effectuer une quelconque copie de tout ou partie du Logiciel, sauf celle autorisée expressément par les présentes ;
- altérer, adapter, notamment en traduisant, arranger et plus généralement modifier tout ou partie du Logiciel ;
- décompiler le Logiciel à des fins de reproduction non autorisée par les présentes, le désassembler, l'analyser, procéder au « *reverse engineering* » ou tenter d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi.
- vendre, louer, sous-licencier, distribuer de quelque façon que ce soit, transférer à quiconque le Logiciel.

A ce titre, le Vendeur se réserve le droit exclusif d'intervenir sur le Logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination.

Le Client s'interdit donc d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le Logiciel.

Ainsi, le Client et/ou les Utilisateurs s'interdisent de corriger par eux-mêmes toute Anomalie quelle qu'elle soit, le Vendeur se réservant seul ce droit conformément aux dispositions relatives à la maintenance, et dans le cadre d'un contrat de maintenance préalablement souscrit par le Client.

Le Client et/ou les Utilisateurs s'interdisent de faire tout autre usage du Logiciel que celui expressément autorisé par les présentes. Toute autre utilisation du Logiciel, non expressément autorisée par les présentes, sera

constitutive d'une faute contractuelle et d'un acte de contrefaçon.

La présente licence n'entraîne aucun transfert de propriété matérielle ou intellectuelle sur le Logiciel.

9. RESPONSABILITE

La connexion du Client au Logiciel et l'usage de tout ou partie du Logiciel se font sous la responsabilité pleine et entière du Client. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour maintenir cet accès.

Le Vendeur est dégagé de toute responsabilité en cas d'impossibilité d'accès au Logiciel du fait du Serveur.

De manière plus générale, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'aucun dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, causé par le Serveur, qui reste sous la responsabilité pleine et entière du Client.

Le Vendeur n'est responsable que des dommages résultant directement d'un manquement à ses obligations contractuelles et/ou d'une non-conformité du Logiciel à sa documentation. En conséquence, aucune responsabilité du Vendeur n'est encourue au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client, des Utilisateurs ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution.

De même, aucune responsabilité du Vendeur ne peut être encourue en cas de dommages consécutifs à une inexécution par le Client de l'une de ses obligations, ou d'une utilisation non-conforme du Logiciel.

Le Logiciel est fourni « en l'état ». A l'exception des garanties explicitement stipulées dans le Contrat, Intrasense ne donne aucune garantie concernant le Logiciel, expresse ou implicite, et exclut expressément toutes ces garanties, y compris, les garanties implicites d'adaptation et de non-contrefaçon.

En toute hypothèse, le montant de la responsabilité du Vendeur est limité au montant indiqué dans le Devis.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, aucune action judiciaire visant à

engager la responsabilité civile du Vendeur ne pourra être intentée plus d'une (1) année suivant la date de survenance du dommage.

10. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentiels et à ne pas divulguer, communiquer à des tiers ou utiliser à des fins personnelles ou au profit de tiers, les éléments ou informations qui ont pu être échangés entre elles dans le cadre de la négociation du Devis ou de l'exécution du Contrat, et notamment les conditions tarifaires propres au Logiciel.

Le Client ne pourra mentionner publiquement le Vendeur dans un communiqué de presse, une publicité, un document commercial ou tout autre document, sans le consentement écrit préalable du Vendeur.

11. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute altération du Logiciel (cf. Article 8.2.), reproduction - en totalité ou en partie -, des marques, dessins et modèles ou de tout autre droit de propriété industrielle dont le Vendeur serait titulaire, est interdite, sauf autorisation écrite préalable de la part du Vendeur.

Les droits de propriété intellectuelle (incluant, de manière non limitative, les brevets, marques et modèles) qui sont associés au Logiciel demeureront la propriété exclusive du Vendeur.

12. CODES SOURCES DU LOGICIEL

Le Client pourra continuer d'accéder au Logiciel, dans sa dernière version mise à jour auprès de l'Agence de protection des programmes d'ordinateur (l'« APP ») au jour de la demande de transmission effectuée par le Client, en cas de :

- cessation d'activité du Vendeur sans qu'un repreneur n'ait été officiellement désigné ; ou de
- procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du Vendeur.

Cette concession de droits étant personnelle au Client, celui-ci ne pourra concéder de sous-licence à des tiers sans l'accord exprès du représentant du Vendeur, ou du représentant désigné pour la liquidation.

13. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie contractuelle, et notamment de la maintenance, le Vendeur peut être amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») en tant que sous-traitant au sens du Règlement européen (UE) 2016/679 (ci-après « **RGPD** »).

Le cas échéant, le Vendeur assure la sous-traitance des Données du Client au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données. Les modalités de la sous-traitance des Données du Client sont spécifiées à l'Annexe « Traitement des Données ».

14. DUREE DE VIE DU LOGICIEL ET DE SES SERVICES ET OPTIONS ADDITIONNELS

La durée de vie d'une Version Majeure du Logiciel ainsi que ses services et options additionnels est de trois (3) ans.

Une fois ce délai expiré, la version du Logiciel est considérée comme obsolète et ne doit plus être utilisée à des fins cliniques. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas d'utilisation clinique après l'expiration de sa durée de vie.

Intrasense recommande de contacter le support clients au moins trois (3) mois avant la date de fin de vie de leur dispositif pour planifier une mise à niveau logicielle. Cette mise à niveau est incluse pour les clients ayant souscrit à une Maintenance Premium. Le Client peut souscrire à une prestation de mise à niveau logicielle en contactant le service commercial d'Intrasense.

15. PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FOURNITURE D'IMAGES D'INTRASENSE

Intrasense met en œuvre un programme de collecte d'images anonymisées (ci-après « Images »), qu'Intrasense utilisera à des fins de réalisation de tests, d'amélioration, et/ou de démonstration du Logiciel. Le Client a la faculté d'adhérer à ce programme dans les conditions décrites en Annexe 2 (« Conditions de participation au Programme de fourniture d'images d'Intrasense »). Le cas échéant, son accord à adhérer au Programme est précisé dans le Devis.

16. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du Code Civil.

Chaque Partie notifiera à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution des obligations de chacune des Parties au titre des conditions particulières seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

La Partie qui entend invoquer les circonstances visées ci-dessus doit avertir l'autre Partie dans les soixante-douze (72) heures ouvrées. Un événement de force majeure autorise la Partie à suspendre des obligations découlant du Contrat pendant la durée de cet événement, dans la limite de ses effets à son égard. Les obligations suspendues sont exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé. Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à deux (2) mois, les Parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la première période d'un mois, les Parties seront libres de mettre un terme au présent Contrat sans indemnités de part et d'autre par notification à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

17. DIVERS

17.1 Divisibilité

Si l'une quelconque des stipulations des présentes stipulations s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des conditions particulières ou du Contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations. Le cas échéant, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause frappée de nullité, une clause qui se rapproche le plus possible de son contenu d'un point de vue juridique et économique.

17.2 Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé électroniquement :

- (i) est établi dans des conditions de nature à garantir l'identité des signataires et l'intégrité du Contrat de l'ensemble de ses annexes et des devis signés par les Parties ;
- (ii) est valable et exécutoire entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester l'opposabilité des éléments du Contrat signé électroniquement sur le fondement de leur nature électronique, ni l'authenticité de la signature électronique ;
- (iii) vaudra preuve littérale de l'identité des signataires et de la volonté de ces derniers d'en approuver le contenu dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'une signature manuscrite.

La version du Contrat signé électroniquement et le certificat associé constituent conjointement l'original du Contrat. Chaque Partie s'engage à conserver l'original du Contrat par ses propres moyens et à ne pas porter atteinte à son certificat.

17.3 Cessibilité du Contrat

Le Contrat étant conclu « intuitu personae » à l'égard du Client, il s'interdit de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, l'un quelconque de ses droits et obligations à un tiers. Il ne pourra en aucun cas transférer le Contrat à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit et exprès du Vendeur.

De plus, toutes modifications qui pourraient intervenir dans la personne du Client telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, sont soumises à l'information du Vendeur qui pourra, s'il le souhaite, résilier le présent Contrat par notification au Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de résiliation par le Vendeur dans ce délai, le Contrat et les Services associés seront automatiquement et de plein droit transféré à l'absorbant, au bénéficiaire de l'apport ou au cessionnaire du Client.

18. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les relations contractuelles établies sur la base du Contrat, et tout litige en découlant, sont régies par le droit français.

Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit, totalement ou partiellement, en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de conflit relatif aux conditions de formation et/ou d'exécution du Contrat les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue d'aboutir à un accord amiable dans un délai d'un (1) mois.

Si aucun accord amiable n'a été trouvé, tout litige découlant du Contrat, ou s'y rapportant sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Montpellier, sauf compétence spécialisée requise par la nature du litige.

ANNEXE I : TRAITEMENT DES DONNEES DU CLIENT

PRÉAMBULE

Afin de fournir une assistance au Client (ci-après le « Responsable de traitement »), lors des opérations de maintenance telles que définies au Contrat, INTRASENSE (ci-après le « Sous-Traitant ») peut occasionnellement avoir besoin d'accéder aux Données à caractère personnel du Client.

Le Responsable de traitement et le Sous-Traitant entendent se conformer aux exigences en matière de traitement des données, y compris au Règlement (UE) 2016/679 (« Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (« Loi sur la protection des données »).

Dans le cadre du présent Accord sur la Protection des Données (ci-après « DPA »), le Responsable de traitement et le Sous-Traitant souhaitent définir l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du Responsable de traitement.

Article 1. Objet et champ d'application

- a) Le présent Data Processing Agreement (ci-après « DPA ») a pour objet de garantir la conformité du traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat avec l'article 28, paragraphes 3 et 4 du RGPD.
- b) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe I.
- c) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le Responsable du traitement est soumis en vertu du RGPD et de la Loi sur la Protection des Données.

Article 2. Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD et/ou la Loi sur la Protection des Données figurent dans le présent DPA, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Article 3. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe I.

Article 4. Obligations des parties

- a) Le Sous-Traitant ne traite les données personnelles que sur instruction documentée du Responsable de Traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le Sous-Traitant informe le Responsable de Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable de Traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b) Le Sous-Traitant informe immédiatement le Responsable de Traitement si, selon lui, une instruction donnée par le Responsable de Traitement constitue une violation du RGPD ou de la Loi sur la Protection des Données.
- c) Le Sous-Traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe I, sauf instruction complémentaire du Responsable de Traitement. Le traitement par le Sous-Traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe II.
- d) Le Sous-Traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).
- e) Le Sous-Traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat. Le Sous-Traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- f) Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent DPA. À la demande du Responsable de Traitement, le Sous-Traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses dans la limite d'un (1) audit annuel. Le Responsable de Traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Sous-Traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis de trente (30) jours.

Article 5. Recours à un sous-traitant ultérieur

- a) Le Sous-Traitant bénéficie d'une autorisation générale du Responsable de Traitement à sous-traiter à un Sous-Traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du Responsable de Traitement en vertu du présent DPA.
- b) Lorsque le Sous-Traitant recrute un Sous-Traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il le fait au moyen d'un contrat qui impose au Sous-Traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au Sous-Traitant en vertu du présent DPA.
- c) Le Sous-Traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable de Traitement, de l'exécution des obligations du Sous-Traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le Sous-Traitant ultérieur. Le Sous-Traitant informe le Responsable de Traitement de tout manquement du Sous-Traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Article 6. Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers par le Sous-Traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable de Traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit français.
- b) Lorsque le Sous-Traitant recrute un Sous-Traitant ultérieur conformément à l'article 5 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de Traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD, le Sous-Traitant et le Sous-Traitant ultérieur peuvent garantir le respect du RGPD en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne.

Article 7. Assistance au Responsable de Traitement

- a) Le cas échéant, le Sous-Traitant informe dans ses meilleurs délais le Responsable de Traitement de toute demande qu'il a reçue de la part d'une personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable de Traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le Sous-Traitant prête assistance au Responsable de Traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.
- c) Le Sous-Traitant aide en outre le Responsable de Traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-Traitant :
- a. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le Sous-Traitant a réalisé une telle analyse d'impact sur le Logiciel, qu'il peut mettre à disposition du Responsable de Traitement sur demande ;
 - b. les obligations prévues à l'article 32 du RGPD.

Article 8. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Sous-Traitant coopère avec le Responsable de Traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Sous-Traitant.

Article 9. Non-respect des clauses et résiliation

- a) En cas de manquement du Sous-Traitant aux obligations qui lui incombent en vertu du présent DPA, le Responsable de Traitement peut donner instruction au Sous-Traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé au DPA ou jusqu'à ce que le Contrat soit résilié. Le Sous-Traitant informe

rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b) La responsabilité des Parties découlant de ou liée au présent DPA est soumise à la limitation de responsabilité telle que définie dans le Contrat.

Description du traitement des Données

- **Personnes concernées**

Les Données à caractère personnel concernent les catégories suivantes de personnes concernées :

- Patients ;
- Professionnels de santé agissant en tant qu'utilisateurs du Logiciel.

- **Catégories de données**

Les données personnelles auxquelles le Sous-traitant est susceptible d'avoir accès concernent les catégories de données suivantes :

- Patients
 - o Nom, prénom, civilité
 - o Sexe
 - o Date de naissance, heure de naissance, âge
 - o Matricule
 - o Séquence d'images de patients référencée
- Utilisateurs
 - o Civilité, nom, prénom
 - o Titre

- **Opérations de traitement**

Le Sous-Traitant ne se connecte au Logiciel, aux seules fins d'accomplissement des opérations de maintenance et/ou dans le cadre de la Garantie Contractuelle.

Dans l'hypothèse où le Sous-traitant récupère les Données des Patients, lesdites sont anonymisées par le Sous-traitant.

- **Durée du traitement**

Le Sous-traitant aura accès aux Données à caractère personnel pendant la durée de la réalisation des opérations de maintenance et/ou la durée de la Garantie Contractuelle.

- **Sous-traitant(s) ultérieur(s)**

N/A

MYRIAN®

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Annexe II : Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par INTRASENSE

Mesure technique et/ou organisationnelle	Description	Confirmation du Sous-Traitant
Politique de sécurité des systèmes d'information	Le Sous-Traitant a établi une politique de sécurité des systèmes d'information approuvée par sa direction, qui définit l'approche du Sous-Traitant en matière de gestion de ses objectifs en matière de sécurité de l'information.	OUI ☒ NON ☐
Contact avec les autorités	Le Sous-Traitant dispose de procédures précisant quand et qui contacter (client et autorités) et comment les incidents de sécurité identifiés doivent signalés et gérés en temps opportun	OUI ☒ NON ☐
Contact avec des groupes d'intérêts particuliers		
Sécurité de l'information dans la gestion de projet	Le Sous-Traitant adopte une approche de sécurité dès la conception (« by design »), grâce à laquelle il est en mesure de prendre en compte la sécurité de l'information dans toute activité dès la conception.	OUI ☒ NON ☐
Conditions d'emploi	Les contrats et/ou politiques/procédures entre le Sous-Traitant et son personnel précisent les responsabilités mutuelles en matière de sécurité de l'information.	OUI ☒ NON ☐
Sensibilisation, éducation et formation à la sécurité de l'information	Le Sous-Traitant applique, pour tout son personnel et (le cas échéant) fait appliquer à ses sous-traitants, une obligation de sensibilisation sur les politiques et procédures organisationnelles du Sous-Traitant.	OUI ☒ NON ☐
Politique de contrôle d'accès	Le Sous-Traitant définit une politique de contrôle d'accès qui restreint l'accès aux informations, aux applications, aux réseaux et aux services aux utilisateurs spécifiquement autorisés. La politique est définie sur la base du besoin de connaître les informations visées.	OUI ☒ NON ☐
Gestion des mots de passe	Le Sous-Traitant impose l'utilisation de mots de passe complexes et a défini ces requis au sein d'une politique et d'actions techniques dédiées	OUI ☒ NON ☐
Restriction de l'accès à l'information	Le Sous-Traitant impose l'utilisation de mesures de sécurité strictes (par exemple, l'authentification multifacteur) et la connexion sécurisée par le biais de politiques formalisées et d'actions techniques dédiées.	OUI ☒ NON ☐
Politique d'utilisation du chiffrement	Le Sous-Traitant dispose d'une politique définissant les modalités de chiffrement des informations en transit et au repos. De plus, le Sous-Traitant encadre l'utilisation, la protection et la durabilité des clés tout au long de leur cycle de vie.	OUI ☒ NON ☐
Gestion des clés		
Protection contre les menaces extérieures et environnementales	Le Sous-Traitant a mis en place des politiques pour assurer la sécurité des équipements contre les menaces et les dangers extérieures et/ou environnementales, ainsi que contre les possibilités d'accès non autorisé.	OUI ☒ NON ☐
Travailler dans des zones sécurisées		

MYRIAN®

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Mesure technique et/ou organisationnelle	Description	Confirmation du Sous-Traitant
Contrôle contre les logiciels malveillants	Le Sous-Traitant a mis en place des contrôles de détection des logiciels malveillants, de prévention contre les intrusions et de remédiation. Plus précisément, Le Sous-Traitant met en œuvre des contrôles qui empêchent ou détectent l'utilisation de logiciels non autorisés.	OUI ☒ NON ☐
Sauvegarde de l'information	Le Sous-Traitant met en œuvre des sauvegardes des informations, des logiciels et de ses systèmes périodiquement. Les sauvegardes sont stockées sur un site distant, avec un niveau de sécurité physique et environnemental conforme aux normes appliquées sur le site principal, afin d'éviter tout dommage en cas de sinistre sur le site principal.	OUI ☒ NON ☐
Journalisation des événements	Le Sous-Traitant journalise les événements, y compris les activités des utilisateurs et les dysfonctionnements. Les journaux sont maintenus et périodiquement examinés. Des mesures appropriées de protection de la vie privée sont appliquées, dans la mesure où les journaux peuvent contenir des données critiques et à caractère personnel.	OUI ☒ NON ☐
Gestion des vulnérabilités	Le Sous-Traitant dispose de procédures de vérification des vulnérabilités de ses systèmes d'information. Si une vulnérabilité est détectée, le Sous-Traitant identifie les risques associés et les actions à entreprendre (y compris les correctifs).	OUI ☒ NON ☐
Séparation des environnements de développement, de test et de production	Le cas échéant, le Sous-Traitant applique la séparation entre les environnements de développement, de test et de production afin de réduire le risque d'accès non autorisé ou de modifications de l'environnement de production, en identifiant et en mettant en œuvre le niveau de séparation nécessaire pour éviter les problèmes opérationnels.	OUI ☒ NON ☐
Ségrégation dans les réseaux	Le Sous-Traitant applique la ségrégation réseau sur tous les groupes de ses systèmes d'information.	OUI ☒ NON ☐
Gestion de la confidentialité	Le Sous-Traitant a mis en place des accords de confidentialité avec ses employés ou ses fournisseurs, lorsque cela est nécessaire.	OUI ☒ NON ☐
Planification et mise en œuvre de la continuité de la sécurité de l'information	Le Sous-Traitant met en œuvre un plan de gestion de crise, de reprise après sinistre et une procédure relative d'exercices et de tests qu'il exécute périodiquement pour valider l'efficacité de sa stratégie.	OUI ☒ NON ☐
Identification de la législation applicable et des exigences contractuelles	Le Sous-Traitant a mis en place des procédures pour assurer le respect des exigences légales et contractuelles relatives à l'utilisation de matériel sur lequel les droits de propriété intellectuelle peuvent s'imposer et à l'utilisation de produits logiciels propriétaires. De plus, une politique de protection des données personnelles et de confidentialité est élaborée et mise en œuvre pour gérer correctement les données de l'organisation.	OUI ☒ NON ☐